

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires

I.1 Numéro du document FR-BIO-16.250-0013275.2023.002		I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs
I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom FERMES DE FIGEAC SICASELI Adresse Route nationale 46120 Lacapelle-Marival Pays France Code ISO FR	I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité QUALISUD (FR-BIO-16) Adresse 6 Rue Georges Bizet , 47200, Marmande Pays France Code ISO FR	
I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Distribution / Mise sur le marché		
I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques – production biologique avec une production non biologique • (e) Aliments pour animaux Méthode de production: – production de produits biologiques – production biologique avec une production non biologique		
Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.		
I.7 Date, lieu Date 18 décembre 2023 09:32:39 +0100 CET Lieu Marmande (FR)	Nom et signature QUALISUD	I.8 Validité Certificat valable du 06/11/2023 au 30/06/2025

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Aliment Agneau Bio Croissance Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Agneau Bio Démarrage Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Agneau Bio Finition Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Agneau Croissance Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Agneau Finition Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Agnelle Mash : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Bovin Fini Mash : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Cheval Bio Entretien Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Cheval Bio Poulinière Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment COMP Ponte B/T Fa : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment COMP Poulet B/T Fa : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Escargot BC Fa : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Fin de Ponte BC Fa : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Fin de Ponte Fa : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Lapin Bio Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Pic de Ponte BC Fa : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Pic de Ponte Fa : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Ponte BC Fa : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Ponte Fa : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Porc Bio Croissance Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Porc Bio Engrais Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Porc Bio Finition Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Porc Croissance Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Porc Engrais Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Porc Finition Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Porcelet 1er Age Mi : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Porcelet 2è Age Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Poulet Bio Croissance 29-63j Fa : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Poulet Bio Finition 64-Abat. Fa : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Poulet Croissance 29-63j Fa : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Poulet Démarrage 0-28j Mi : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Poulet Finition 64-Abat. Fa : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Ruminant bio : 12 GR, 16 GR, 18 GR, 20 GR, 24 GR, 28 GR, 30 GR, 35 GR, 40 GR : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Ruminant Bio Energie Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Ruminant Bio Engraissement : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Ruminant Energie Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Ruminant Energie OF (Origine France) Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Aliment Ruminant Engraissement Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Ruminant mash : 14, 17, 27, 38 : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Ruminant OF (Origine France) 16 Gr, 18 Gr, 30 Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Truie Allaitante Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Truie Bio Allaitante Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Truie Bio Gestante Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Truie Gestante Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliment Truie Repro Gr : Peut être utilisé en agriculture biologique	Biologique
	Aliments pour animaux de ferme, à l'exclusion des fourrages déshydratés (luzerne) : Avoine, blé, féverole, maïs, orge, tourteau de soja	Biologique
	Commerce de gros de semences	Biologique
	Fourrages déshydratés (luzerne) : Luzerne déshydratée	Biologique
Fromages	Biologique	
Fruits	Biologique	
Légumes	Biologique	
Produits alimentaires divers	Biologique	
Blé, maïs, tourteau de soja	En conversion	
Commerce de gros de semences	En conversion	
Fourrages déshydratés (luzerne) : Luzerne déshydratée	En conversion	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf	
II.9 Autres informations		
Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.		